



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *La Mésangère* » à Bosguerard-de-Marcouville sur la commune des Monts-du-Roumois (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4665 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune des Monts-du-Roumois (Eure), déposée par Madame Albane COSTREL DE CORAINVILLE et reçue complète le 14 octobre 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 6,45 hectares de terres agricoles cultivées au lieu-dit « *La Mésangère* », à Bosguerard-de-Marcouville sur la commune de Monts-du-Roumois, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le boisement de 6,45 hectares de terres agricoles cultivées limitrophes d'un domaine forestier de 39 hectares, afin de produire du bois d'œuvre ;
- en automne 2022, des travaux préparatoires avec un sous-solage des futures lignes de plantation ;
- dans la période hivernale 2022-2023, la plantation de douglas sur une superficie de 5,70 hectares à raison de 1 430 plants par hectare et de chênes rouges sur une superficie de 0,75 hectare à raison de 1 150 plants par hectare ;
- la création d'allées de 6 mètres de large à l'intérieur et en périphérie du boisement ; la plantation d'arbres fruitiers forestiers, à raison d'un plant tous les 7 mètres ;
- l'application d'un répulsif naturel contre les chevreuils à base de graisse de mouton en vue de l'éloignement du gibier ainsi que la pose de gaines ;
- la conservation des lisières et des haies ;
- une taille de formation des arbres en 2026 ;
- un entretien manuel des plantations par débroussaillage en puits autour des plants en 2023, 2024, 2025, 2027 et 2029 ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle B-145, au lieu-dit « *La Mésangère* », à Bosguerard-de-Marcouville sur la commune de Monts-du-Roumois dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- à 100 mètres environ du site classé du « *Parc du château de la Mésangère* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *La Mésangère* » à Bosguerard-de-Marcouville sur la commune de Monts-du-Roumois (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr